



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service environnement
Unité eau et milieux aquatiques
Tél : 03 85 21 86 11
ddt-env-ema@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRÊTÉ N° 2024-021-DDT portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant le système d'assainissement de Joudes

- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article R. 214-35,
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-6 à L. 2224-12 et D.2224-5-1 à R. 2224-22-6,
- Vu** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire – M. SEGUY Yves,
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ainsi que son programme pluriannuel de mesures correspondant,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013053-0002 du 22 février 2013 portant répartition de compétences en matière de polices de l'eau et de la pêche dans le département de Saône-et-Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 71-2022-10-27-00002 du 27 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre Goron, directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté de subdélégation de signature du 11 juillet 2023 portant subdélégation de signature de M. Jean-Pierre Goron à ses collaborateurs,
- Vu** le dossier de déclaration présenté par la communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom' relatif à la construction d'une station d'épuration à Joudes, enregistré sous la référence DIOTA-230710-102251-485-009,
- Vu** le récépissé de déclaration en date du 10 juillet 2023,
- Vu** le dossier de déclaration modifié télédéposé le 24 octobre 2023,
- Vu** l'avis du pétitionnaire en date du 26 janvier 2024 sur le projet d'arrêté,

Considérant que les performances épuratoires de la filière de traitement retenue ne seraient pas suffisantes pour préserver la qualité du cours d'eau en situation de charge

nominale de la station d'épuration et d'étiage quinquennal du ru de Marciat, mais que les niveaux de rejet sur ces paramètres sont à la limite des techniques adaptées à cette taille de station d'épuration,

Considérant que les solutions alternatives étudiées présentent un coût disproportionné,

Considérant que la mise en œuvre d'une zone de rejet végétalisée en complément de la station d'épuration permet de réduire suffisamment les flux rejetés au milieu naturel en période d'étiage pour préserver la qualité du cours d'eau,

Considérant que le maître d'ouvrage s'est engagé à agrandir la zone de rejet végétalisée en cas d'insuffisance de sa capacité de réduction des débits,

Considérant que le dossier de déclaration prévoit la réalisation d'un bilan d'autosurveillance annuel,

Considérant que l'activité du château de Joudes présente de fortes variations saisonnières (pointe de 213 équivalents habitants (EH) selon le schéma directeur d'assainissement) et qu'il y a lieu de vérifier régulièrement que les flux polluants collectés en période de forte activité du château sont compatibles avec la capacité de traitement de la station d'épuration,

ARRÊTE

Article 1 : objet de la déclaration

Le présent arrêté fixe les prescriptions spécifiques applicables au système d'assainissement de Joudes.

Le réseau d'assainissement est de type séparatif. Il regroupe les systèmes de collecte du bourg de Joudes et du hameau de Marciat.

Il comprend un poste de pompage sans trop-plein à l'emplacement du lagunage du bourg de Joudes.

Les travaux sur le système de collecte définis au schéma directeur d'assainissement établi en 2020 portent sur :

- la reprise et l'étanchéification de regards ;
- des réparations ponctuelles de canalisations ;
- la mise en conformité de branchements.

Ils sont programmés en 2023-2024.

Les caractéristiques de l'unité de traitement des eaux usées sont les suivantes :

Type de traitement	Références cadastrales	Milieu récepteur	Capacité nominale de traitement
Filtres plantés de roseaux	Joudes A 293, 695, 697, 699	Ru de Marciat	380 EH (22,8 kg DBO5/j)

Capacité hydraulique journalière moyenne	Capacité hydraulique journalière de pointe
57 m ³ /j	80 m ³ /j

La filière de traitement des eaux usées est composée des équipements suivants :

- dégrilleur manuel ;
- poste de pompage d'alimentation du 1^{er} étage de filtre avec trop-plein orientable vers le second étage de filtre ou la mare tampon ;
- 1^{er} étage de filtre vertical composé de trois lits de 165 m² ;
- ouvrage de bâchée alimentant le 2^e étage de filtre, avec trop-plein dirigé vers la mare tampon ;
- 2^e étage de filtre vertical composé de deux lits de 171 m² ;
- canal débitmétrique de sortie ;
- mare tampon d'une surface de 340 m² ;
- zone de rejet végétalisée, de type prairie humide, d'une surface de 1 800 m² ;
- regard de mesure de débit en sortie de zone de rejet végétalisée.

Article 2 : prescriptions générales

Les ouvrages constitutifs à cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.11.0.	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 = déclaration.	Déclaration	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté visé ci-dessus.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- Niveaux de rejet :

Les performances épuratoires à respecter en concentration ou rendement pour cette unité de traitement sont les suivantes :

Paramètres	Concentration ou rendements		Concentration rédhibitoire
DBO5	15 mg/L	95 %	30 mg/L
DCO	90 mg/L	88 %	180 mg/L
MES	20 mg/L	93 %	50 mg/L
NTK	15 mg/L	80 %	
N-NH4	10 mg/L	70 %	

Ces niveaux de rejets pourront être révisés en considérant notamment le respect des performances en concentrations et en rendements si les effluents bruts apparaissent comme fortement dilués et si les rendements ne sont régulièrement plus respectés.

- Autosurveillance :

Conformément au tableau 1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 21 juillet 2015, l'existence de déversements en tête ou en cours de traitement fait l'objet d'une vérification systématique. La liste des déversements est transmise et analysée dans le bilan de fonctionnement.

Le nombre de bilans d'autosurveillance à réaliser est de un bilan par an. Ce bilan est réalisé alternativement en période de pointe d'activité du château de Joudes (juillet) et en période humide.

- Zone de rejet végétalisée :

La zone de rejet végétalisée est dimensionnée pour permettre l'infiltration d'environ 42 m³/j en période d'étiage dans l'objectif de supprimer les rejets en période d'étiage.

Si le suivi du fonctionnement de la zone de rejet végétalisée met en évidence des rejets au milieu naturel lors des périodes les plus critiques, le maître d'ouvrage propose puis met en œuvre une zone de rejet végétalisée complémentaire.

Une mesure de débit sur 24 heures est réalisée tous les cinq ans en entrée et en sortie de la file en service de la zone de rejet végétalisée pour vérifier sa capacité d'infiltration. Le dispositif de mesure du débit en sortie de zone de rejet végétalisée est réalisé de façon à collecter et à mesurer l'ensemble des débits qui rejoignent le cours d'eau.

- Traitement des eaux usées pendant les travaux :

La continuité de collecte et du traitement des eaux usées est assurée pendant les travaux de la nouvelle station d'épuration, de façon à respecter a minima les niveaux de rejet définis par l'arrêté du 21 juillet 2015.

- Opérations d'entretien :

Les opérations de maintenance du réseau et de la station d'épuration sont organisées de façon à ne pas rejeter d'effluents non épurés par le traitement biologique.

- Surveillance et intervention sur pannes :

Les dispositions prises pour la surveillance des ouvrages et pour les interventions sur incidents sont adaptées pour éviter les déversements d'eaux usées non traitées dans le milieu naturel.

- Récolements :

En complément des documents réglementaires (analyse des risques de défaillance, cahier de vie), les documents suivants sont à transmettre au service de police de l'eau en version numérique :

- plan d'ensemble du système de collecte mis à jour après les travaux de modification du système de collecte ;
- dossier des ouvrages exécutés de la station d'épuration.

Article 4 : lagunage du bourg de Joudes

Le lagunage du bourg de Joudes est abandonné après curage et évacuation des boues. Les bassins sont supprimés.

Article 5 : publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Joudes pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Saône-et-Loire pendant une durée d'au moins six mois.

Article 6 : exécution

M. le Sous-Préfet de Louhans, M. le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire et M. le Maire de Joudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon,
le 30 janvier 2024

Le préfet,
pour le préfet et par délégation
le directeur départemental,
pour le directeur départemental et par délégation
l'adjoint à la cheffe du service environnement,

François Balmes



Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux (2) mois en ce qui concerne le pétitionnaire et de quatre (4) mois pour les tiers.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr